

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS (Rhône)

*

N° 31/2026

Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS, s'est réuni en séance ordinaire le sept juillet deux mil vingt-six, à vingt heures, à la mairie, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Jean-Charles Perrin.

Présents : Laurence Renoux, Jean-Claude Desbat, Myriam Perrin, Alain Arnaud, Marie-Claire Berrerd, Geneviève Foley, Sandrine Bessenay, Ludovic Batteur, Charles Millot, Maryline Trichard, Adrien Carret, Laurent Duzelet, Damien Lamboley.

Absente : Mirabelle Rousset-Charensol

Alain ARNAUD a été élu secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Objet : COLLECTE, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS - Convention de groupement avec les communes pour le soutien financier de CITEO relatif à la lutte contre les déchets abandonnés

Dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé à cet effet. Celui-ci perçoit des contributions de ses adhérents, lesquelles permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés. Par arrêté ministériel en date du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. La convention vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des emballages ménagers abandonnés supportés par les communes. Ces dernières assurent en contrepartie des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Jusqu'en 2025, cette convention pouvait être signée directement par les communes qui ont la compétence « nettoyage », peu importe leur nombre d'habitants. 14 communes de la Communauté d'agglomération ont ainsi conventionné avec CITEO. Depuis 2026, les communes de moins de 1500 habitants ne peuvent plus conventionner directement et doivent se grouper pour pouvoir continuer à obtenir les soutiens financiers. 10 communes sont concernées sur le territoire de la Communauté d'agglomération :

Commune	Population municipale (2024)	Soutien CITEO €/an (0.9€/hab.)
Cogny	1 204	1 083,60 €
Lacenas	1 027	924,30 €
Le Perréon	1 488	1 339,20 €
Montmelas-Saint-Sorlin	532	478,80 €
Rivolet	588	529,20 €
Saint-Cyr-le-Chatoux	153	137,70 €
Saint-Julien	902	811,80 €
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	763	686,70 €
Vaux-en-Beaujolais	1 131	1 017,90 €
Ville-sur-Jarnioux	811	729,90 €

Au regard de l'intérêt que présente la passation de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés, et afin d'assurer une coordination optimale du suivi des actions, il est proposé que la Communauté d'agglomération signe avec CITEO une convention pour ces communes.

Dans ce cadre, il convient de conclure une convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés, qui précise les obligations du responsable du groupement, les modalités de répartition des soutiens entre les membres ainsi que les conditions de fonctionnement juridiques et administratives du groupement.

Cette convention prévoit que la Communauté d'agglomération sera responsable du groupement. À ce titre, elle garantit la bonne exécution de la convention, assure le rôle d'interlocuteur référent, met en œuvre le plan d'actions et en assure le suivi et le bilan annuel auprès de CITEO. Les soutiens financiers seront perçus par la Communauté d'agglomération et reversés aux communes membres selon les modalités prévues par la convention de groupement.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération mènera, en complément des actions des communes, des actions d'information, de communication et de sensibilisation visant à prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifié portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu le projet de convention de groupement pour la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés ;

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal, décide

- d'approuver le principe d'une collaboration pour la lutte contre les déchets abandonnés avec l'éco-organisme CITEO et les termes de la convention de groupement pour la coordination avec les communes dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement avec les communes concernées.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution du présent dossier.

PERRIN Jean-Charles,
Maire



Alain ARNAUD,
Secrétaire de séance

Date de télétransmission en préfecture : 09/07/2026 Date de publication sur le site Internet : 09/07/2026
--

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec CITEO

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), représentée par son Président, Pascal RONZIERE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération del26/103 du 24 juin 2026,

D'une part, ET

Les membres du groupement :

La commune de Cogny, représentée par son Maire, Rémi AURION, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Lacenas, représentée par son Maire, Catherine RABOURDIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Le Perréon, représentée par son Maire, Marie-Andrée CHOPIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Montmelas-Saint-Sorlin, représentée par son Maire, Delphine D'HARCOURT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Rivolet, représentée par son Maire, Vicky VALENCIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint-Cyr-le-Chatoux, représentée par son Maire, Bernard VOUTE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint-Julien, représentée par son Maire, Nathalie PETROZZI-BEDANIAN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, représentée par son Maire, Stéphane PARIZOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Vaux-en-Beaujolais, représentée par son Maire, Jean-Charles PERRIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Ville-sur-Jarnioux, représentée par son Maire, Gaëtan LIEVRE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],



**D'autre part,
Dénommées ci-après les « Parties »,**

Sommaire

Préambule	4
Article 1. Objet de la Convention de groupement.....	5
Article 2. Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu.....	5
Article 3. Désignation et obligations du Responsable du groupement	5
Article 4. Obligation des membres du groupement	6
Article 5. Mode de financement	6
Article 6. Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	7
Article 7. Engagements des communes du groupement.....	7
Article 8. Engagements de la CAVBS	7
Article 9. Modification de la Convention de groupement	7
Article 10. Dissolution du groupement.....	8
Article 11. Règlement des différends – litiges – contentieux	8
Annexes : Délibérations des collectivités membres.....	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

CITEO, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement articulé autour :

- D'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ;
- D'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de CITEO, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière Emballages Ménagers (EM).

CITEO propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, CITEO sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- Désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec CITEO, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de CITEO ;
- Répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de CITEO.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par CITEO.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2. Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), représentée par son Président, Pascal RONZIERE, ou son représentant ;
- La commune de Cogny, représentée par son Maire, Rémi AURION, ou son représentant ;
- La commune de Lacenas, représentée par son Maire, Catherine RABOURDIN, ou son représentant ;
- La commune de Le Perréon, représentée par son Maire, Marie-Andrée CHOPIN, ou son représentant ;
- La commune de Montmelas-Saint-Sorlin, représentée par son Maire, Delphine D'HARCOURT, ou son représentant ;
- La commune de Rivolet, représentée par son Maire, Vicky VALENCIN, ou son représentant ;
- La commune de Saint-Cyr-le-Chatoux, représentée par son Maire, Bernard VOUTE, ou son représentant ;
- La commune de Saint-Julien, représentée par son Maire, Nathalie PETROZZI-BEDANIAN, ou son représentant ;
- La commune de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, représentée par son Maire, Stéphane PARIZOT, ou son représentant ;
- La commune de Vaux-en-Beaujolais, représentée par son Maire, Jean-Charles PERRIN, ou son représentant ;
- La commune de Ville-sur-Jarnioux, représentée par son Maire, Gaëtan LIEVRE, ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3. Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, à travers ses services, est désignée comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de CITEO pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;

- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4. Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Article 5. Mode de financement

Le financement attendu est le suivant : 0,90 €/ habitant en milieu rural.

CITEO souhaite que le mandataire retenu par les communes signataires perçoive le financement et le redistribue ensuite en tout ou partie aux communes bénéficiaires.

Le financement sera reversé en totalité aux communes par la Communauté d'agglomération. Le détail des versements attendus est estimé selon le tableau suivant :

Commune	Population municipale (2024)	Calcul soutien CITEO* €/an
Cogny	1204	1083,6
Lacenas	1027	924,3
Le Perréon	1488	1339,2
Montmelas-Saint-Sorlin	532	478,8
Rivolet	588	529,2
Saint-Cyr-le-Chatoux	153	137,7
Saint-Julien	902	811,8
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	763	686,7
Vaux-en-Beaujolais	1131	1017,9
Ville-sur-Jarnioux	811	729,9
Soutien total		7 739,10

* Montant réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la population municipale

Article 6. Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la convention LDA signée entre le Responsable du groupement et CITEO.

Article 7. Engagements des communes du groupement

Afin de bénéficier du financement, CITEO a listé les obligations que doivent respecter les bénéficiaires. En raison de la réponse groupée, toutes les communes seront concernées au même titre.

- Fournir un bilan synthétique des actions prévues et des actions réalisées
- Produire les résultats et enseignements des actions réalisées

Néanmoins, il pourra être proposé de cibler des actions, sans pour autant flécher chaque commune spécifiquement.

Article 8. Engagements de la CAVBS

La CAVBS est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Compiler les informations auprès des membres du groupement et vérifier leur complétude pour remplir chaque année le questionnaire relatif aux problématiques de déchets abandonnés ;
- Alerter les communes sur les dates limites à respecter pour communiquer les éléments attendus par CITEO ;
- Assurer l'accompagnement technique pour rassembler les éléments demandés ;
- Porter des actions communes de communication ;
- Recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens, selon les modalités définies dans la convention de groupement.

Article 9. Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe CITEO en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant CITEO et le groupement.

Article 10. Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à CITEO par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 11. Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en X exemplaires, à, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Villefranche Beaujolais Saône